



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET DE L'URBANISME

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME TARTIE

TEL : 05 61 02 10 63

ARRETE PREFECTORAL

mettant en demeure la société COTTES USINES SAS de
respecter les prescriptions applicables à sa boulangerie
industrielle du Fossat -

**Le préfet de l'Ariège,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2004 et les prescriptions annexées, autorisant la Société COTTES à exploiter une boulangerie industrielle sur le territoire de la commune du Fossat, Route de Toulouse ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 15 juin 2006 à la société COTTES USINES SAS ;

VU le rapport du 15 juin 2006 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées constatant que les valeurs limites de rejets aqueux fixées au point 2.3.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2004 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier aux manquements constatés ;

CONSIDERANT le caractère d'urgence des mesures à mettre en place eu égard à la nécessité de protéger le milieu aquatique en période estivale et d'éviter les dysfonctionnements de la station d'épuration du Fossat ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE :

Article 1^{er} – La société COTTES USINES SAS est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les prescriptions du point 2.3.2 des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2004 autorisant l'exploitation de la boulangerie industrielle située route de Toulouse 09130 Le Fossat.

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai imparti, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales pouvant être exercées par ailleurs.

Article 3 – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif. Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

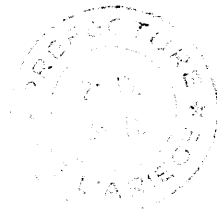
Article 4– M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le maire du Fossat et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le

17 JUIL. 2006

Pour le préfet
le sous-préfet

Mikaël DORÉ



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Mikaël Doré", written over the printed name.